

PPMS: après le CTPM le SNUDI-FO écrit au ministre

à Monsieur le Ministre de l'Education
nationale
Objet : Plans Particuliers de Mise en Sécurité

Monsieur le Ministre,

La publication de la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 dans le B.O. hors série n°3 nous avait amenés à adresser un courrier à votre prédécesseur le 20 février 2006 afin de lui demander de préciser que les Plans Particuliers de Mise en Sécurité des écoles (PPMS) ne pouvaient relever de la responsabilité des directeurs d'école.

Nous n'avons cessé d'expliquer depuis, au CCHS, auprès des préfets comme auprès de vos services, que la Loi sur la Sécurité Publique du 13 août 2004 confie aux maires, sous l'autorité des préfets, la responsabilité exclusive des plans Organisant la sécurité publique dans leur commune(Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)). Ces P.C.S. se doivent évidemment d'intégrer tous les établissements y compris les établissements scolaires du 1er degré. C'est tout simplement une question d'efficacité, face aux risques majeurs comme les inondations, et la bonne application de la loi. Bien entendu, les directeurs d'école doivent être informés et consultés, **mais ce n'est pas à eux d'assurer la responsabilité de l'élaboration de ces plans. Le C.C.H.S. du 12 juin 2007 a retiré les P.P.M.S. du Programme Annuel de Prévention (PAP), la référence à la mise en place des PPMS comme responsabilité des directeurs d'école a disparu de ce programme conformément à la législation et au statut des directeurs d'école.**

Lors du C.T.P.M. du 17 septembre 2007, à l'occasion de l'intervention de notre représentant qui rappelait que« Le document unique : il faudra insister beaucoup. Un certain nombre d'éléments relève des collectivités territoriales, *pas de l'Etat.* », Monsieur le secrétaire général a complété en déclarant: « *et pour les PPMS, c'est pareil, cela dépend des collectivités* »

Nous avons pris acte tant de la modification apportée au Programme d'Annuel de Prévention que de la confirmation orale de Monsieur le Secrétaire général du caractère d'illégalité que revêt la circulaire visant à instaurer les PPMS. La clarification ayant eut lieu, il convient de revenir au cadre législatif en vigueur sur ce sujet (loi du 13 août 2004). A cet effet il nous semble nécessaire que la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 soit abrogée. Je souhaite que vous puissiez nous informer des dispositions que vous entendez prendre. Il en va de la clarification des responsabilités dans l'organisation de mesures décisives relevant de la sécurité publique en particulier pour les élèves et pour les personnels.

Persuadé que notre démarche retiendra toute votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Paul BARBIER
Secrétaire général